

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°234/23 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00731 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 juillet 2023,

représenté par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Suisse, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête déposée par PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 avril 2023 et tendant à voir modifier les modalités du droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE3.), et réviser la pension alimentaire fixée par jugement du 30 octobre 2020, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 17 mai 2023, notamment,

- supprimé le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), chaque mardi et chaque jeudi, à la sortie de la crèche/école/maison-relais, tel que fixé par le jugement n° 2020TALJAF/003199 du 30 octobre 2020,
- maintenu pour le surplus le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE3.), tel que fixé par le jugement n° 2020TALJAF/003199 du 30 octobre 2020,
- donné décharge avec effet au 5 avril 2023 à PERSONNE1.) de son obligation, résultant du jugement n°2020TALJAF/003199 du 30 octobre 2020, de contribuer aux dépenses extraordinaires exposées dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.),
- fixé, par modification du jugement n°2020TALJAF/003199 du 30 octobre 2020, la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), avec effet au 5 avril 2023, au montant mensuel de 330 euros, y inclus les frais extraordinaires, y non inclus les allocations familiales,
- partant, condamné PERSONNE1.) à payer, avec effet au 5 avril 2023, à PERSONNE2.) le montant mensuel de 375 euros (lire 330 euros) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), y inclus les frais extraordinaires, y non inclus les allocations familiales,
- dit que le terme courant de ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et que cette contribution est, à partir du jour du jugement, à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

Par requête déposée le 21 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 17 mai 2023. Il demande à la Cour, par réformation, principalement, de débouter l'intimée de l'ensemble de ses demandes comme étant irrecevables en l'absence d'élément nouveau. Subsidièrement, il demande à la Cour, par évocation, de dire que le droit de visite et d'hébergement qui lui a été accordé sera fixé chaque deuxième semaine du mercredi 18.00 heures au dimanche 18.00 heures et pendant la moitié des vacances scolaires et de le décharger des condamnations prononcées à son encontre.

Par ordonnance du 11 octobre 2023, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique en application des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel qu'il n'existe aucun élément nouveau permettant au juge aux affaires familiales de modifier son droit de visite et d'hébergement ou sa contribution pour l'enfant PERSONNE3.), tels que fixés par jugement du 30 octobre 2020. Il conteste aller chercher irrégulièrement ou tardivement l'enfant à la crèche, tel que l'a retenu le juge aux affaires familiales, et donne à considérer que le jugement du 30 octobre 2020 n'avait pas fixé l'heure à laquelle il doit aller chercher PERSONNE3.) à la crèche.

Concernant sa contribution aux frais extraordinaires, il fait plaider qu'il n'a jamais reçu de demande de la part de l'intimée tendant à un quelconque remboursement et sollicite le rejet de la pièce versée à ce sujet par l'intimée pour être rédigée en portugais. Il précise encore que PERSONNE3.) est actuellement scolarisé.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la suppression du droit de visite en semaine.

Elle fait plaider que, depuis que le père a changé de travail, il irait régulièrement chercher l'enfant avec du retard, respectivement pas du tout, ce qui perturberait l'enfant. Ceci constituerait un fait nouveau par rapport à la situation telle qu'elle se présentait en octobre 2020, le père étant beaucoup moins disponible en raison de ses nouveaux horaires de travail.

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande en augmentation du droit de visite et d'hébergement, présentée à titre subsidiaire par l'appelant, pour constituer une demande nouvelle. Il n'y aurait pas non plus lieu d'évoquer sur ce point, puisqu'elle serait alors privée d'un degré de juridiction.

Quant au fond, elle fait plaider que cette demande ne serait pas fondée. Elle donne à considérer que pendant les droits de visite accordés au père, l'enfant PERSONNE3.) irait toujours passer les week-ends chez la sœur de l'appelant, de sorte qu'il ne verrait quasiment pas son père, ce dernier passant tout son temps avec sa nouvelle compagne et l'enfant qu'il a eu avec cette dernière.

A titre subsidiaire, elle sollicite une enquête sociale, faisant valoir qu'elle ne dispose d'aucune information concernant les conditions et mode de vie de l'appelant.

Concernant la pension alimentaire, elle fait plaider que l'appelant n'a versé qu'irrégulièrement la pension alimentaire, et ce, sans tenir compte de l'indexation. Depuis juin, il n'aurait plus rien payé. En outre, il ne contribuerait pas aux frais extraordinaires.

Elle relève partant appel incident et sollicite l'augmentation de la pension alimentaire au montant mensuel de 375 euros, frais extraordinaires inclus.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.).

L'appelant conteste confier l'enfant à sa sœur les week-ends et expose avoir perdu son travail au courant du mois de juin, raison pour laquelle il n'aurait pu payer qu'irrégulièrement la contribution pour l'éducation et l'entretien de

PERSONNE3.). Il aurait cependant retrouvé un nouvel emploi le 1^{er} octobre 2023.

Il insiste sur l'absence d'élément nouveau tant en ce qui concerne son droit de visite et d'hébergement qu'en ce qui concerne la contribution financière pour PERSONNE3.) et les frais extraordinaires.

L'intimée conteste que l'appelant ait perdu son emploi.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté dans les forme et délai de la loi et non autrement contesté à ces égards, est recevable.

Quant au fond, la Cour renvoie aux développements du juge aux affaires familiales relatifs aux articles 376-4 et 378-2 alinéa 1^{er} du Code civil, qu'elle fait siens.

- Droit de visite et d'hébergement

Force est de constater que la pièce versée au dossier par l'intimée pour établir que l'appelant ne récupère l'enfant commun que très tard ou pas du tout les mardis et les jeudis, est un simple listing concernant la période allant du 5 septembre 2022 au 3 février 2023, intitulé « *Présence PERSONNE3.)* », duquel il ne résulte pas s'il a été dressé par le personnel de la crèche ou par l'intimée. Par ailleurs, il apparaît dudit listing, qu'hormis quelques exceptions, l'appelant a toujours récupéré l'enfant commun à la crèche les mardis et les jeudis et qu'il l'a, à d'itératives reprises, récupéré également les vendredis, au lieu et place de l'intimée, son droit de visite les week-ends ne commençant que le samedi à 9 heures. La Cour constate, par ailleurs, que le jugement du 30 octobre 2020 n'a pas précisé l'heure à laquelle l'appelant doit aller chercher l'enfant à la crèche et que la mère et la grand-mère maternelle récupèrent également l'enfant à des heures irrégulières les lundis, mercredis et vendredis. Le listing ne précise pas non plus les périodes pendant lesquelles l'appelant était en vacances ou absent du Luxembourg pour une autre raison.

Eu égard aux contestations de l'appelant, cette seule pièce n'est dès lors pas de nature à établir qu'il viendrait régulièrement chercher PERSONNE3.) trop tard, respectivement qu'il lui arriverait de ne pas venir le chercher du tout. Le changement des horaires de travail de l'appelant, invoqué par l'intimée ne résulte pas non plus des pièces versées au dossier.

De même, il laisse d'être établi, en l'absence de tout élément probant en ce sens, que PERSONNE3.) serait perturbé par le fait que son père ne vient pas le chercher à heure fixe les mardis et les jeudis, ce d'autant moins, qu'il se dégage du listing précité que la mère et la grand-mère ne viennent pas non plus le chercher à la même heure les lundis, mercredis et vendredis.

L'élément nouveau invoqué par l'intimée n'étant partant pas établi, il y a lieu de dire l'appel fondé et, par réformation, de déclarer la demande d'PERSONNE2.) irrecevable.

- Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

Quant à la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), l'intimée justifie sa demande par le fait que l'appelant ne participerait pas aux frais extraordinaires, ce qui constituerait un élément nouveau. Par réformation du jugement entrepris, elle sollicite l'augmentation de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Elle verse pour établir ses dires un échange de messages entre parties rédigé en langue portugaise.

Cette pièce, dont l'appelant sollicite le rejet, n'est ni rédigée dans une des langues officielles du pays, ni accompagnée d'une traduction. Il y a partant lieu de l'écarter.

Eu égard aux contestations de l'appelant, les affirmations de l'intimée quant au refus de ce dernier de participer aux frais extraordinaires, qui ne résulte d'aucune pièce du dossier, restent à l'état de pures allégations.

L'intimée restant en défaut d'établir ou même d'alléguer que les besoins de PERSONNE3.) auraient augmenté de façon significative depuis le jugement du 30 octobre 2020, l'appel relevé par PERSONNE1.) est fondé et il y a lieu, par réformation, de déclarer la demande en augmentation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) irrecevable pour défaut d'élément nouveau. L'appel incident n'est ainsi pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit les appels principal et incident recevables,

dit l'appel principal fondé,

dit l'appel incident non fondé,

partant, par réformation,

dit les demandes d'PERSONNE2.) en modification des modalités du droit de visite et d'hébergement et en augmentation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), né le DATE3.), irrecevables,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Michèle MACHADO, greffier.